

Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 1 de la Régie

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA REGIE DE L'ENERGIE (LA REGIE) RELATIVE A LA DEMANDE
DE REVISION TARIFAIRE DES ANNEES D'HYDRO-QUEBEC DANS SES ACTIVITES DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
(ANNÉES 2026-2027, 2027-2028 ET 2028-2029)**

1. **Références :**
- (i) Dossier R-4043-2018, décision [D-2019-088](#), p. 9, 130 à 133, par. 14, 462, 465, 469, 471, 474, 475 et 478;
 - (ii) [Engagements du Québec](#) et [Plan pour une économie verte 2030](#). Gouvernement du Québec 2020, p. 2;
 - (iii) Pièce [B-0007](#), p. 12, note de bas de page 10, et 16.

Préambule :

(i) Dans un contexte de transition énergétique et de cibles définies à l'horizon 2030, la Régie a accordé une marge de dépassement de 15 % au Distributeur par rapport au budget annuel approuvé, limitée par catégorie de clientèle et pour l'ensemble des programmes ou interventions en efficacité énergétique (IEÉ). Au-delà de cette marge, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie avant de prendre tout engagement additionnel.

(ii) Engagements pris par le Québec en 2015 et en 2020 en matière de réduction de GES et de carboneutralité.

(iii) Le Distributeur indique avoir créé un CER pour capter les écarts budgétaires liés aux charges d'exploitation, à l'amortissement et le rendement de la base de tarification, en lien avec les IEÉ et à cet égard, il renvoie au paragraphe 478 de la décision D-2019-088. De plus, le Distributeur indique que « *l'ensemble des principes qui étaient inopérants dans le régime induit par la Loi sur la simplification (2020-2025) redeviennent utiles et disponibles suivant le retour en tout temps en coût de service en vertu de la Loi sur la gouvernance responsable, à l'exception du MTÉR (D-2014-034) rendu caduc par l'article 52.3 de la LRÉ.* » [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Veuillez confirmer que la marge de dépassement budgétaire annuelle accordée au Distributeur dans la décision D-2019-088 redevient opérationnelle et demeure appropriée pour les années 2026 à 2028. Dans la négative, veuillez expliquer et élaborer.

Réponse :

- 1 **Le Distributeur considère que la marge de dépassement budgétaire annuelle de**
2 **15 %, au-delà de laquelle une autorisation de la Régie serait requise pour**
3 **prendre tout engagement supplémentaire, n'est plus adaptée au nouveau**

1 contexte réglementaire (cycle tarifaire de 3 ans, mécanisme de traitement des
2 surplus et manques à gagner cumulés, possibilité de lissage des tarifs).

3 De plus, cette pratique n'a pas d'application avec l'approche par portefeuilles qui
4 est mise de l'avant. En effet, le Distributeur souhaite conserver une marge de
5 manœuvre pour profiter des opportunités de marché et effectuer les
6 ajustements requis aux enveloppes des programmes d'ÉÉ et de GDP, en tenant
7 compte des budgets qui seront autorisés par la Régie pour le cycle tarifaire de
8 3 ans. Le rendre compte annuel permettra un suivi des appuis financiers versés
9 et des sommes allouées à chacun des programmes.

10 Par ailleurs, le Distributeur souligne que le CER tel qu'autorisé par la Régie au
11 paragraphe 478 de la décision D-2019-088 (référence (i)) redevient opérant à
12 compter du 1^{er} janvier 2026 à titre de récipient. Toutefois, comme indiqué à la
13 page 5 (section 1) de la pièce HQD-3, Document 1 ([B-0010](#)) (référence (iii)), son
14 application et les modalités de disposition des montants qui y seraient versés
15 seront statués dans le cadre du dossier portant sur le mécanisme prévu à
16 l'article 52.3 de la LRÉ.

PROGRAMMES PANNEAUX SOLAIRES ET PUEÉ

2. Références :
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 7 à 9, 12 et 13 et Tableaux 1 à 3;
 - (ii) Pièce [B-0007](#), p. 12;
 - (iii) Pièce Dossier R-4043-2018, pièce [B-0114](#), p. 4 et 5, R1.1;
 - (iv) *National Standard Practice Manual For Benefit-Cost Analysis of Distributed Energy Resources*, August 2020, p. i, [xix](#) et [xx](#);
 - (v) Dossier R-3840-2013, décision [D-2013-191](#), p. 36;
 - (vi) Dossier R-3671-2008, décision [D-2009-046](#), p. 42 et 43;
 - (vii) Dossier R-3473-2001, décision [D-2003-110](#), p. 8 et 9.

Préambule :

(i) Le portfolio d'ÉÉ comporte de nouveaux programmes d'aide financière pour l'acquisition et l'installation de systèmes photovoltaïques (PV) pour les clientèles résidentielle, affaires et des Réseaux autonomes (marché résidentiel et affaires) souhaitant devenir autoproducteurs d'électricité. Ces programmes visent à structurer un marché encore émergent et contribueront à diversifier le portefeuille énergétique du Distributeur et à l'intégration progressive de cette nouvelle forme de production.

(ii) La Régie observe que le programme PUEÉ, accordant des compensations monétaires pour la consommation de combustible à domicile (propane et mazout), est maintenant inclus dans le programme d'ÉÉ *Réseaux autonomes*.

(iii) « [...] HQD a précisé que le PUEÉ ne fait pas partie des interventions en efficacité énergétique présentées en cause tarifaire parce que ce programme vise des économies de mazout à la centrale et non d'électricité chez les clients. HQD comptabilise donc ce programme à titre de coûts de combustible, ce qui constitue une rubrique de coûts assujettie à la Formule d'indexation.

[...]

Encore une fois, cette mesure fait néanmoins partie du Plan directeur [...]. » [nous soulignons]

(iv) Les ressources énergétiques distribuées (DER) sont des ressources situées sur le réseau de distribution, généralement à proximité ou au sein même des installations des clients. Les DER comprennent l'efficacité énergétique (EE), la réponse à la demande (DR), la production distribuée (DG), le stockage distribué (DS), les véhicules électriques (VE) et l'électrification accrue des bâtiments.

DG : production d'électricité interconnectée au réseau de distribution et fonctionnant au niveau de la distribution, généralement à proximité d'une charge, mais parfois de manière autonome. La DG inclut la technologie solaire photovoltaïque distribuée (PV/DPV), la cogénération (CHP), le chauffage et le refroidissement urbains, les petites éoliennes, ainsi que les installations de biomasse et de biogaz associées aux décharges et aux exploitations agricoles.

EE : ressources comprenant des technologies, des services, des mesures ou des programmes qui réduisent la consommation d'énergie des clients et qui sont financés, promus ou soutenus d'une autre manière au nom de tous les clients des services publics d'électricité et de gaz.

(v) À l'égard d'une demande de Gazifère d'offrir une aide financière pour l'achat d'une unité de toit efficace, la Régie conclut ce qui suit :

« [165] La Régie est d'avis que le programme proposé par Gazifère ne peut pas être considéré comme un programme d'efficacité énergétique puisqu'il subventionne l'installation d'un appareil qui, lorsqu'on considère la section chauffage, est standard sur le marché. Elle considère qu'il n'y a pas lieu d'offrir une aide financière à un client qui doit remplacer son unité de toit puisque'il n'a pas le choix d'un appareil plus efficace en chauffage et doit acheter l'appareil standard.

[166] La Régie considère également qu'il n'y a pas lieu d'approuver la mise en place d'un projet-pilote puisque, fondamentalement, qu'il soit projet-pilote ou non, le programme subventionne toujours un équipement standard.

[167] En conséquence, la Régie refuse la mise en place du programme « Unité de toit ». »

(vi) Dans le cadre de l'approbation du premier Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies présenté par l'Agence de l'efficacité énergétique, la Régie conclut ce qui suit à l'égard du programme PETR.101A-Programme d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation (volet 1) :

« [172] La Régie constate que les intervenants formulent de nombreuses critiques à l'égard du programme proposé. Elle constate également que les subventions du programme ne visent pas à réduire un surcoût pour des spécifications particulières qui rendraient les véhicules ciblés plus chers à l'acquisition que des véhicules identiques plus économes. Le programme vise, de manière générale, à favoriser l'achat de véhicules moins économes, ce qui inclut de plus petits véhicules de base, plus économiques à l'achat. La Régie n'est pas en mesure d'allouer une valeur monétaire à une perte relative de confort ou à un changement de catégorie de véhicule pouvant justifier des subventions pour une mesure d'efficacité énergétique qui n'entraîne que des surcoûts négatifs.

[173] La Régie constate également que les modalités d'application du programme sont complexes.

[174] En conséquence, la Régie rejette le programme PETR.101-Programme d'incitatifs à l'acquisition de véhicules légers neufs à faible consommation et refuse le budget de 6,6 M\$ associé au volet 1 du programme pour 2009-2010. »

(vii) « Un tel plan [PGEÉ] vise une économie dans l'utilisation des ressources énergétiques disponibles, de laquelle résulte une baisse des ventes. Il se caractérise par l'instauration de mesures propres à inciter la clientèle à une gestion optimale de sa consommation d'énergie. Cette incitation se traduit par des mesures de nature administrative, commerciale et financière dont le coût est partagé entre la clientèle et le Distributeur ». [nous soulignons]

Demande :

2.1 En tenant compte des objectifs des nouveaux programmes d'aide financière pour l'acquisition et l'installation de systèmes photovoltaïques (PV) et du programme PUEÉ (références (i) à (iii)) ainsi que des concepts des références (iv) à (vii), veuillez justifier :

2.1.1. La catégorisation de ces programmes en tant que programmes d'EE.

Réponse :

1 **D'une part, le Distributeur souligne que le paragraphe faisant l'objet de la**
2 **référence (ii) comporte deux volets, à savoir le PUEÉ et les interventions en EE**
3 **en réseaux autonomes. En ce qui a trait au PUEÉ, le Distributeur mentionne**

1 qu'aucun changement n'a été apporté au traitement comptable de ce volet. En
2 ce qui a trait aux interventions en EÉ en réseaux autonomes, notamment pour
3 le marché résidentiel, le budget demandé dans le cadre du présent dossier ne
4 comprend que les montants prévus pour les appuis financiers dédiés à la
5 thermopompe très efficace. Les budgets pour les appuis financiers pour le
6 solaire photovoltaïque seront intégrés au portfolio d'EÉ lorsque les hypothèses
7 se préciseront, tel qu'indiqué au contexte du complément de preuve à la pièce
8 HQD-7, Document 1.

9 D'autre part, la définition de l'efficacité énergétique a été abordée par le
10 Distributeur à différentes occasions, notamment dans le dossier R-4041-2018¹.
11 Dans ce dossier, le Distributeur a présenté les interventions en EÉ en trois
12 volets :

- 13 • l'utilisation de l'énergie (utiliser l'électricité lorsqu'elle est la mieux
14 adaptée à l'usage) ;
- 15 • l'économie d'énergie (utiliser moins d'électricité pour le même service) ;
- 16 • la gestion de la consommation (utiliser l'électricité au meilleur moment).

17 Cette définition est d'ailleurs, selon le Distributeur, en lien avec celle établie par
18 la Régie mentionnée à la référence (vii).

19 Pour le Distributeur, une intervention visant à offrir des appuis financiers pour
20 l'installation de panneaux solaires à des fins d'autoproduction cadre
21 parfaitement avec cette définition, notamment avec les volets d'économie
22 d'énergie et d'utilisation de l'énergie en privilégiant la source d'énergie la mieux
23 adaptée dans un contexte de transition énergétique.

24 Dans le contexte des objectifs ambitieux de décarbonation en lien avec la
25 transition énergétique, et avec les nouvelles dispositions de la *Loi sur la*
26 *gouvernance responsable* qui fixent la cible des approvisionnements en
27 électricité à 255 TWh au 1er janvier 2035, une définition large de l'EÉ s'avère
28 cruciale. Le Distributeur est d'avis que ce type de mesures doit faire partie de
29 son portefeuille afin d'encourager ses clients à utiliser l'électricité provenant
30 d'une source alternative, lorsque c'est possible, permettant ainsi de réduire
31 l'utilisation des ressources énergétiques existantes. De surcroît,
32 conformément aux autres initiatives en EÉ, cette mesure résulte également en
33 une baisse des ventes.

34 Conséquemment, le Distributeur est d'avis que les coûts (investissements et
35 charges) liés à des offres d'incitatifs financiers pour ces nouvelles mesures
36 d'EÉ sont justifiés et doivent faire partie des budgets des programmes
37 présentés pour autorisation dans le présent dossier de même que les
38 économies d'énergie qu'elles permettent de réaliser.

¹ R-4041-2028, HQD-2, document 1 ([B-0015](#)).

2.1.2. La comptabilisation des coûts (investissements et charges) de ces programmes au même titre que les coûts associés à des programmes d'ÉÉ.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.1.1.**

2.1.3. L'addition des impacts énergétiques de ces programmes aux économies d'énergie électrique escomptées pour des programmes d'ÉÉ.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 2.1.1.**

PROGRAMMES DE GDP

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 13, Tableau 4;
 - (ii) Dossier R-4270-2024 Phase 3, pièces [B-0202](#), p. 7, R3.1, [B-0114](#), p. 25, Tableau A-3, [B-0100](#), p. 16, 17, 24 et 25, R7.3 et R12.2, [B-0202](#), p. 7, R3.1, et décision [D-2025-033](#), p. 69, 70 et 80, par. 235, 238 et 284;
 - (iii) Dossier R-4270-2024 Phase 3, décision [D-2025-033](#), p. 81;
 - (iv) Renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour l'année 2024, pièce [B-0009](#), p. 11 et Tableau 6.

Préambule :

(i)

Tableau 4
Budget et impact en puissance des programmes de GDP 2025 (M\$ et MW)

	2024 (Réel)	2025 (Autorisé)	2025 (Projeté)	2026	2027	2028
Charges	40,2	50,7	54,4	42,8	37,6	33,9
Investissements	18,0	70,5	51,5	46,9	53,6	57,5
TOTAL (M\$)	58,3	121,2	105,8	89,7	91,2	91,4

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver les budgets des programmes de GDP totalisant 89,7 M\$ pour 2026, 91,2 M\$ pour 2027 et 91,4 M\$ pour 2028.

(ii) Par rapport au tableau suivant :

Tableau A-3
Impacts énergétiques et budgets des programmes de GDP - 2023-2025 (MW et M\$)

Programmes et activités du Distributeur	Budget Investissements			Budget Charges			Budget Total			Réduction de puissance (MW)		
	2023 ¹	2024	2025	2023 ¹	2024	2025	2023 ¹	2024	2025	2023	2024	2025
Clientèle résidentielle	-	38,7	45,1	9,6	-	-	9,6	38,7	45,1			150
Offre Hilo et appareils compatibles	-	20,9	45,1	9,6	-	-	9,6	20,9	45,1			150
TD	-	17,8	-	-	-	-	-	-	17,8			
Clientèles affaires	-	15,3	25,4	0,4	0,4	-	0,4	15,7	25,4			85
Total	-	54,0	70,5	10,0	0,4	-	10,0	54,4	70,5			235

¹ Données 2023 à partir du 1er mai, date à laquelle les activités Hilo ont été intégrées chez Hydro-Québec

Le Distributeur a indiqué que les montants pour l'année 2025, de 70,5 M\$, représentent des appuis financiers pour l'installation de technologies facilitantes et qu'il n'a pas estimé de montants distincts de charges d'exploitation. Les charges d'exploitation, dont la rémunération des participants aux options tarifaires, sont comptabilisées dans le coût complet de l'activité Expérience client et commercialisation.

De plus, le Distributeur a indiqué que les réductions de puissance sont nulles pour les années 2023 (à partir du 1^{er} mai) et 2024 puisque le déploiement des appuis financiers pour l'installation d'appareils connectés chez les clients, initialement prévu dès 2024, ne surviendra qu'en 2025.

(iii) La Régie approuve le budget des programmes de GDP totalisant 70,5 M\$.

(iv) Pour 2024, l'offre d'appuis financiers pour la GDP – clientèle résidentielle a permis de sécuriser un potentiel de 174 MW, pour des dépenses totales de 21,8 M\$ dont 17,3 M\$ en investissements et 4,5 M\$ en charges.

Demandes :

3.1 Veuillez expliquer l'apparition d'appuis financiers pour des technologies facilitant la GDP dans les résultats de l'année 2024 (références (i) et (iv)) alors qu'en octobre 2024 le Distributeur indiquait que le déploiement de tels appuis ne surviendrait qu'en 2025 (référence (ii)).

Réponse :

1 **Le report à 2025 du déploiement de programmes de GDP mentionné en réponse**
 2 **à la question 7.3 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie par le**
 3 **Distributeur à la référence (ii) visait les programmes pour la clientèle affaires.**
 4 **Les programmes de GDP au marché résidentiel étaient bien en exploitation en**
 5 **2024 d'où la présence d'appuis financiers dans les résultats de 2024. Le**
 6 **Distributeur souligne, par ailleurs, que les MW relatifs aux années 2023 et 2024,**
 7 **apparaissant au tableau A-3 présenté à la référence (ii), ne sont pas nuls, mais**
 8 **n'ont pas été présentés puisque difficilement comparables aux MW pour 2025.**

1 Ainsi, pour 2024, le Distributeur a comptabilisé les investissements par
2 marchés pour un total de 18,0 M\$ tel qu'indiqué au tableau 4 de la référence (i) :

- 3 • Programmes résidentiels : Les appuis financiers pour les programmes
4 de GDP résidentiels de 17,3 M\$ sont relatifs à l'offre Hilo et appareils
5 compatibles, en cohérence avec le budget demandé et en continuité de
6 l'offre pour les appareils connectés
- 7 • Programmes affaires : Des appuis financiers relatifs à un projet pilote
8 pour l'automatisation destiné à la clientèle affaires, comptabilisés
9 tardivement, à la hauteur de 0,7 M\$ et 3 MW. Ce projet pilote a par la suite
10 été intégré au programme Solutions efficaces.

11 Pour refléter cet ajustement, le Distributeur apporte une correction au tableau 6
12 révisé du Complément d'information déposé dans le cadre du Rapport du
13 Distributeur concernant les exigences de l'article 75.1 pour l'année 2024
14 demandé par la Régie².

**Tableau R-3.1 (tableau 6 révisé)
Suivi des programmes de GDP - 2024**

	Réduction de puissance (MW)	Total (M\$)	Investissements (M\$)	Charges (M\$)
Clientèle résidentielle	174	21,8	17,3	5
Offre Hilo et appareils compatibles	174	21,8	17,3	5
TD	-	-	-	-
Clientèle Affaires	3	0,8	0,7	-
Total programmes GDP	177	22,6	18,0	5

3.2 Veuillez concilier les charges et les investissements relatifs aux programmes de GDP pour l'année 2024 (réel) présentés à la référence (i) (40,2 M\$ et 18,0 M\$) pour les clientèles résidentielle et affaires avec ceux rapportés à la référence (iv) pour la clientèle résidentielle (4,5 M\$ et 17,3 M\$) et, le cas échéant, expliquer que l'octroi des aides financières de 0,7 M\$ à la clientèle affaires nécessite de 35,7 M\$ en charges.

Réponse :

15 Les investissements en GDP pour l'année 2024 (réel) sont de 18 M\$. Avec le
16 correctif apporté au tableau 6 présenté en réponse à la question 3.1, le même
17 montant d'investissement (18 M\$) est présenté dans les deux tableaux visés
18 par les références i) et iv).

19 En 2024, les charges sont de 4,5 M\$ tel que présenté dans le Rapport du
20 Distributeur concernant les exigences de l'article 75.1 pour l'année 2024.

² HQD-10, Document 1 ([B-0012](#)), tableau 2. Un complément d'information révisé est déposé dans ce dossier.

1 **Celles-ci correspondent aux récompenses versées aux clients résidentiels**
2 **participant à l'offre Hilo.**

3 **En 2025, la présentation des coûts des programmes de GDP a évolué. Ainsi, un**
4 **redressement a été effectué aux charges présentées au réel 2024 (ainsi qu'à**
5 **l'année projetée 2025) afin que l'information pour ces deux années soit**
6 **comparable à celle présentée dans la pièce HQD-2, Document 2 ([B-0007](#)) du**
7 **présent dossier. Les sommes qui s'ajoutent, portant les charges à 40,2 M\$ en**
8 **2024 et à 50,7 M\$ en 2025, couvrent des activités qui s'apparentent aux charges**
9 **du tronc commun en EÉ. Ces sommes étaient préalablement intégrées à**
10 **l'activité Expérience client et commercialisation. Il en découle que l'écart de**
11 **présentation de 37,5 M\$ relatifs aux charges de 2024 se rapporte**
12 **essentiellement aux activités communes.**

3.3 Veuillez justifier l'apparition et la comptabilisation de charges d'exploitation à même
les coûts des programmes de GDP (clientèles résidentielles et affaires) pour les années
2024 (réel), 2025 (autorisé) et 2026 à 2028 (références (ii) et (iii)).

Réponse :

13 **Voir la réponse à la question 3.2.**